



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/..... /JCM/2022

5426

COMMUNIQUE PORTANT DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS PAR LES EMPLOYES DONT LEURS EMPLOYEURS NE SONT PAS OBLIGES DE PRELEVER UNE RETENUE A LA SOURCE

L'Office Burundais des Recettes (O.B.R) porte à la connaissance de tous les employés dont leurs employeurs ne sont pas obligés de prélever une retenue à la source de l'impôt sur leur revenu d'emploi qu'ils sont tenus, sous peine de sanctions de remplir mensuellement une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et de payer l'impôt dû à l'Administration Fiscale et cela conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

La déclaration doit être remise au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été versé à l'employé.

Bujumbura, le 23 / 12 / 2022

COMMISSAIRE GENERAL

Jean Claude MANIRAKIZA